



Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<u>Conseillers en exercice</u>	43
Présents	34
Représentés	7
Absent	2

Conseil Municipal**Séance du 19 novembre 2025**

<u>Votes</u>	
Pour	40
Contre	0
Abstention	1
N.P.P.V	0

Le mercredi 19 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le jeudi 13 novembre 2025, s'est réuni à Hôtel de ville, sous la présidence de Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : Béatrice ALIROL, Thierry BALIAS, Stéphane BANCE, Kristian BOLLE-DALLIAH, Julien BOURVEN, Yacin CHALBI, Laurent CHASSAY, El Arbi CHIRRANE, Vasco COELHO, Rachel COHEN, Catherine DESPRÈS, Damien DESROCHES, Frédéric DRUART, Terence ESSONE MENGUE, Sabrina FONTAINE, Martine FOURNIAUD, Amandine FRANCISOT, Karim GARROUT, Danièle GAULIER, Fabien GUILLAUD BATAILLE, Bénédicte HACHE, Ali ID ELOUALI, Lucie LANTERNIER, Nathalie LEMOINE, Monique LORES, Henrique MARQUES, Alain OMRANE, Sushma OSTERMEYER, Tonino PANETTA, Franklin Lambert POUDY, Hacès SASU, Walid SAYADI, Billy SOMSOUK, Moustapha THIAM,

Etaient représenté·e·s :

M. Hassan AOUMMIS pouvoir à Catherine DESPRÈS
MME Mathilde BEZACE pouvoir à Bénédicte HACHE
Mme Hamida BOUGUEROUA pouvoir à Yacin CHALBI
MME Jocelyne DIMNET pouvoir à Sushma OSTERMEYER
MME Hafida FADLI pouvoir à Sabrina FONTAINE
MME Laura FOURNIER pouvoir à Danièle GAULIER
M. Sébastien HUTIN pouvoir à Martine FOURNIAUD

Etaient absent.e.s :

Malika BENKAHLA, Sabrina DOS REIS

Secrétaire de séance :

Damien DESROCHES

OBJET

Reprise en régie directe du Centre municipal de santé de Choisy-le-Roi

Reprise en régie directe du Centre municipal de santé de Choisy-le-Roi

Le Centre municipal de santé (CMS) de Choisy-le-Roi, créé en 1943, est géré depuis plusieurs décennies par la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne (CPAM 94) dans le cadre de la dernière convention de gestion conclue le 11 janvier 2007 entre la Ville et la CPAM. Cette convention prévoit notamment que la Ville prend en charge chaque année le déficit du centre, à hauteur d'environ 450 000 €.

Le CMS constitue un outil historique d'accès aux soins pour la population choisyenne, offrant une activité pluridisciplinaire (médecine générale, rhumatologie, radiologie, sage-femme, soins infirmiers, pédicurie-podologie, dentaire) et une pratique conventionnée secteur 1, 100 % Santé. En 2024, 8784 patients sont suivis dont 15,5% considéré comme précaire (aide médical d'Etat, complémentaire santé solidaire). 49% des usagers du CMS résident à Choisy-le-Roi, soit 4304 personnes.

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023–2027, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a engagé le projet Convergence, visant à transférer la gestion des centres de santé gérés par les CPAM vers le groupe UGECAM (Union pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie), opérateur national dans le secteur sanitaire et médico-social.

Lors d'un premier échange à l'hôtel de ville en présence de la CPAM et de l'UGECAM, le 3 avril 2024, le Maire a affirmé son attachement au Centre municipal de santé et confirmé le partenariat avec la CPAM. Lors de cet échange, la CPAM nous a confirmé que le transfert à l'UGECAM n'aurait aucune conséquence sur le fonctionnement du Centre municipal de santé.

Dans un courrier du 29 juillet 2024, la CPAM 94 a confirmé à la Ville que le CMS de Choisy-le-Roi était concerné par ce dispositif de transfert. En novembre 2024, la CPAM a transmis à la Ville un projet d'avenant à la convention de 2007, prévoyant le transfert de la gestion à l'UGECAM à compter du 1er janvier 2026.

Après examen par le service juridique municipal, nous avons été alertés sur différents points :

- la convention de 2007 réunit les caractéristiques d'un marché public, au sens du Code de la commande publique ;
- le projet d'avenant constitue une modification substantielle de la convention, changeant le gestionnaire et l'équilibre contractuel ;
- une telle modification requiert une mise en concurrence préalable ;
- le non-respect de cette obligation pourrait entraîner l'annulation du contrat et la caractérisation du délit de favoritisme (article 432-14 du Code pénal).

La Ville ne peut donc pas signer l'avenant proposé par la CPAM sans enfreindre le droit de la commande publique.

A cet effet, dans son courrier du 22 septembre 2025, la CPAM du Val-de-Marne a confirmé que l'activité du Centre municipal de santé devait être considérée comme une délégation de service public relevant du champ de la commande publique. Cette reconnaissance vient conforter l'analyse juridique portée par la Ville quant à l'impossibilité de modifier la convention de gestion sans procédure de mise en concurrence.

Cette impossibilité juridique place la collectivité dans une impasse, le CMS de Choisy-le-Roi n'étant pas transférable dans les mêmes conditions que les autres centres de santé gérés directement par les CPAM.

Le déficit structurel du CMS s'établit à environ 450 000 € pour 2024 (hors charges indirectes), avec un chiffre d'affaires de 769 479 € pour un coût global de 1,29 M€ (dont 1 M€ de masse salariale médicale et paramédicale). Ces chiffres confirment la forte dépendance financière du centre vis-à-vis de la subvention d'équilibre versée par la Ville.

Par ailleurs, le centre bénéficie actuellement d'une **subvention de précarité d'environ 230 000 €**, par la **CPAM du Val-de-Marne**, destinée à soutenir les structures implantées dans des territoires à forte précarité sociale et à faible densité médicale. Elle sera encore versée en 2025.

Cette subvention, directement liée au mode de gestion par la CPAM, **sera supprimée à compter du transfert en régie directe**, ce qui portera le **déficit prévisionnel du centre à près de 700 000 €** pour l'exercice 2026.

Sur le plan humain, la structure présente un déséquilibre dans la répartition des effectifs.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-108-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

A ce jour, par exemple, 1,5 ETP d'assistantes dentaires pour une dentiste qui intervient à mi-temps (soit 0,5 ETP) et jusqu'en janvier 2025 il y avait 2.5 ETP assistantes dentaires.

La ville a demandé à la CPAM de réduire les effectifs et d'ajuster les charges salariales, sans qu'aucune mesure concrète ne soit engagée. Par ailleurs, le poste de direction du centre est vacant, ce qui accentue la fragilité de la gouvernance du CMS.

Depuis février 2024, la Ville a conduit un suivi constant du dossier, marqué par :

- plusieurs échanges avec la CPAM et l'UGECAM (février, avril, juillet, novembre 2024 ; février, mars, juillet, septembre 2025) ;
- l'alerte officielle du Maire en février 2025 sur la situation financière et RH du centre ;
- l'obligation juridique pour la Ville de mettre fin à la convention de 2007 et reprendre le centre en régie directe ; comme l'a écrit Monsieur Le Maire dans son courrier en date du 17 février 2024,
- la réception tardive (juillet 2025) des données nécessaires au transfert (masse salariale, contrats, immobilisations) ;
- la demande officielle de report du transfert à minima au 1er juillet 2026, afin de permettre les démarches préalables réglementaires.

A ce stade, la CPAM du Val-de-Marne vient de nous indiquer que la prolongation du délai de transfert pourrait être envisagée si la Ville proposait une solution juridique adaptée. Il pourrait être envisagé la signature d'un avenant temporaire de prolongation, sans modification du gestionnaire, afin de poursuivre la gestion actuelle du Centre municipal de santé à minima jusqu'au 1er juillet 2026. Cet avenant, limité dans le temps, serait juridiquement sécurisé, dans la mesure où il ne modifie pas l'équilibre initial de la convention, mais en prolonge simplement l'exécution pour motif d'intérêt général, au titre de la continuité du service public de santé.

La reprise du CMS en régie directe municipale constitue un transfert d'activité au sens du Code du travail (articles L. 1224-1 et suivants), impliquant le transfert des contrats de travail des personnels affectés à l'activité.

Ce transfert entraînera :

- la reprise des agents dans les effectifs municipaux sous contrat de droit public,
- la perte du régime collectif de la CPAM,
- et la possibilité pour chaque salarié de refuser le transfert, auquel cas la Ville devra procéder à un licenciement selon les règles du droit privé, en assumant les coûts associés (indemnités, préavis, charges).

Conformément aux termes de la convention dans son article 13, la CPAM devra, préalablement au transfert, proposer un reclassement interne à ses agents relevant de la Convention collective nationale des organismes de Sécurité sociale afin de limiter ces impacts.

La reprise en régie directe suppose :

- la validation par l'ARS du projet d'établissement du futur CMS,
- la consultation du Comité social territorial et du Conseil municipal,
- la préparation budgétaire 2026 intégrant les coûts de transfert (indemnités, cotisations, adaptation du personnel),
- la coordination étroite avec la CPAM pour la transmission des données, le reclassement et la continuité du service.

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Tonino PANETTA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu le Code de la santé publique, et en particulier les dispositions de l'article L. 6323-1-3 relatives à la création et à la gestion des centres de santé

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 1224-1 et L. 1224-3 concernant le transfert d'une entité économique autonome et la reprise des contrats de travail ;

Vu La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour la période 2023-2027 signée le 19 juillet 2024 ; qui prévoit le transfert de la gestion des centres de santé des CPAM vers l'Union pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance maladie (042100219).

Accusé de réception en préfecture
042100219-20251126-DEL-25-108-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Vu la convention de gestion du Centre municipal de santé conclue le 11 janvier 2007 entre la Ville de Choisy-le-Roi et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne (CPAM)

Vu le courrier en date du 29 juillet 2024 de la CPAM informant le Maire du transfert du centre municipal de santé vers l'UGECAM

Vu la proposition d'avenant adressé par la CPAM en date du 19 novembre 2024

Vu le courrier en date du 17 février 2025 du Maire adressé à la CPAM du Val-de-Marne informant de l'impossibilité juridique de signer un avenant mettant ainsi la fin de la convention avec une reprise de l'activité en régie directe;

Considérant :

- que la convention conclue en 2007, réunit tous les critères de qualification d'un marché public, de sorte qu'elle puisse en réalité, être qualifié d'un tel contrat
- que cet avenant constitue une modification substantielle du contrat devant faire l'objet d'une mise en concurrence
- que le non-respect de l'obligation de mise en concurrence entraîne un risque d'annulation du contrat et de caractérisation, du délit de favoritisme, prévu par l'article 432-14 du code pénal
- qu'il n'était pas possible juridiquement de poursuivre la gestion du centre par un avenant à la convention existante au bénéfice de l'UGECAM, celle-ci constituant une personne morale distincte de la CPAM et relevant d'un régime de droit privé ;
- que la Ville souhaite assurer la continuité du service public de santé sur son territoire, en maintenant une offre de soins de proximité pour les habitants ;
- qu'à cette fin, la Ville propose de reprendre en régie directe la gestion du Centre municipal de santé, conformément aux dispositions du Code de la santé publique ;
- que cette reprise s'analyse juridiquement comme un transfert d'activité entre la CPAM et la Ville, impliquant le transfert des contrats de travail des personnels affectés à cette activité, conformément aux dispositions du Code du travail ;
- que les agents transférés seront intégrés dans les effectifs de la Ville sous contrat de droit public, et qu'à ce titre, ils perdront le bénéfice de leur contrat de travail à durée indéterminée de droit privé ainsi que du régime collectif applicable au sein de la CPAM ;
- que chaque salarié transféré dispose du droit de refuser le contrat de droit public proposé ; qu'en cas de refus, la commune sera tenue de procéder à son licenciement selon les règles du droit privé, en appliquant les dispositions légales et conventionnelles relatives à la rupture d'un contrat de travail de droit privé, comme si elle était une entité relevant de ce régime ;
- que cette situation entraîne donc des conséquences financières directes pour la collectivité (indemnités de licenciement, préavis, cotisations afférentes) qu'il conviendra d'anticiper dans la préparation budgétaire de l'exercice 2026 ;
- que la CPAM doit, préalablement au transfert, proposer un reclassement interne à ses agents soumis à la convention collective nationale du travail des personnels des organismes de sécurité sociale afin de limiter les risques financiers et sociaux pour la Ville ;
- qu'une coordination étroite devra être assurée entre les services de la Ville et ceux de la CPAM afin d'éviter toute situation de double emploi ou de contentieux lié au transfert ;
- que le transfert de l'activité nécessite également l'élaboration d'un projet d'établissement du futur centre municipal de santé, soumis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour validation avant toute réouverture en régie directe ;
- que la complexité du dossier, la multiplicité des acteurs impliqués et la nécessité de respecter les différentes étapes réglementaires du transfert, notamment la consultation des instances paritaires et la présentation des délibérations afférentes en Conseil municipal, il apparaît indispensable d'obtenir un report du transfert du Centre municipal de santé à minima au 1er juillet 2026.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Acte la fin de la convention de gestion du Centre municipal de santé conclue avec la CPAM du Val-de-Marne à compter du **1er juillet 2026 à minima voir 31 décembre 2026 sous réserve de l'accord de la CPAM.**

ARTICLE 2 : Décide la reprise en régie directe municipale de l'activité du Centre municipal de santé à cette même date, conformément aux dispositions du Code de la santé publique

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à :

- Poursuivre et conclure les négociations avec la CPAM du Val-de-Marne relatives au transfert des activités et des personnels concernés ;
- Déterminer, en lien avec la CPAM, le périmètre des effectifs transférés, dans le respect des dispositions du Code du travail ;
- Proposer aux personnels transférés des contrats de droit public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en veillant à la préservation de leurs droits individuels ;
- Appliquer, le cas échéant, les dispositions du Code du travail et de la convention collective de la CPAM en matière de rupture de contrat pour les salariés refusant le transfert, la Ville agissant alors en qualité d'employeur de droit privé pour la mise en œuvre des licenciements concernés ;
- Mettre en œuvre les démarches auprès de l'ARS pour la validation du projet d'établissement du futur centre municipal de santé ;
- Signer tous actes, avenants, conventions ou documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert et au fonctionnement du centre en régie directe

ARTICLE 4 : Prend acte que cette opération implique :

- la reprise de tout ou partie du personnel médical et paramédical directement rattaché à l'activité transférée,
- la vigilance sur la conformité des rémunérations lors de la conversion en contrats publics,
- et la coordination avec la CPAM pour garantir un calendrier de reclassement préalable des personnels administratifs

ARTICLE 5 : Demande à Monsieur le Maire de présenter, avant le transfert effectif, un bilan d'étape sur l'avancement des négociations, le calendrier de reclassement des personnels, les conséquences financières prévisionnelles et la validation du projet d'établissement par l'ARS

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 19 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire

Accusé de réception en préfecture
094-219700223-20251126-DEL-25-108-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Leetelle

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-108-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025